



Le partenaire
des collectivités
territoriales

crb-formationconseil.fr
tél. 07 85 93 40 84
contact@crb-formationconseil.fr

Le Conseil Municipal



2020
Universités
des maires
et des présidents
d'intercommunalités
de France



- **Qui suis-je ?**

- **Christophe Rigaud-Bonnet**

- Directeur de la Réglementation, de l'Etat-Civil et des Elections à la Mairie de Carcassonne

- Intervenant pour le CNFPT, AMF



Le Tableau du Conseil Municipal : son établissement répond aux mêmes règles dans toutes les communes

Article L2121-1 CGCT :

I. - Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints.

II. - Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes.

Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

*Sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, les **adjoints prennent rang** selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, **selon l'ordre de présentation sur la liste.***

*En ce qui concerne **les conseillers municipaux**, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales :*

*1° **Par ancienneté de leur élection**, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal*

*2° **Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;***

*3° **Et, à égalité de voix, par priorité d'âge. »***

La convocation du Conseil Municipal



Modalités de la convocation du Conseil Municipal

Le maire convoque le conseil municipal :

- à chaque fois qu'il « le juge utile » (en veillant à respecter, au minimum, la périodicité trimestrielle);
- dans les 30 jours lorsqu'il en reçoit la demande motivée émanant du préfet ou du sous-préfet. En cas d'urgence, le (sous-) préfet peut abréger ce délai ;
- dans les 30 jours, sur demande de la majorité des membres du conseil municipal (ou seulement du tiers des membres en exercice du conseil municipal si la commune comprend 3 500 habitants et plus, ou si la commune se situe en Alsace ou en Moselle).

Rien n'interdit de décider que le conseil municipal se réunira à dates fixes. Mais attention : ce régime de réunions à dates fixes n'exonère jamais de l'envoi d'une convocation avec mention de l'ordre du jour.

Délais de la convocation

Le maire est libre de fixer la date et l'heure de la réunion du conseil municipal. Il n'est notamment pas dans l'obligation de tenir compte des congés, des fêtes légales ou encore des absences de chacun.

Rappel délais cas général :

- *5 jours francs pour les communes > 3 500 habitants*
- *3 jours francs pour les communes < 3 500 habitants*
- Ces délais de 3 et de 5 jours francs constituent des *minima* : il est, naturellement, possible de convoquer un conseil municipal 10, 15 ou 30 jours à l'avance...

Il importe de ne pas violer ces délais minimaux : en effet, en pareil cas, les délibérations adoptées lors de la séance ainsi irrégulièrement convoquée ne manqueront pas d'être annulées par le juge administratif

CALCUL DU DÉLAI

- Le jour de l'envoi de la convocation et le jour de la réunion ne sont pas pris en compte dans ce délai,
- Les samedis, dimanches et jours fériés sont comptés comme tout autre jour.
- *Ainsi, si la convocation est envoyée le lundi, le conseil municipal ne pourra pas se réunir avant le vendredi matin.*

Forme de la convocation L 2121-10

Modifié par la Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019

- Elle est transmise de manière dématérialisée (c'est la nouvelle règle)
- Ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (exception)

L'irrégularité dans l'envoi des convocations constitue, en cas de contentieux, presque toujours une formalité substantielle qui entache d'illégalité les délibérations prises en cours de cette séance, alors même que les conseillers municipaux auraient été présents ou représentés lors de la séance. Il ne pourrait en aller différemment que dans le cas où il serait établi que les convocations irrégulièrement adressées ou distribuées sont effectivement parvenues à leurs destinataires dans le délai légal de convocation

Forme de la convocation L 2121-10

Modifié par la Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019

La convocation doit faire l'objet d'une publicité particulière :

- mentionnée au registre des délibérations ;
- affichée (à la porte de la mairie) ou publiée

Lieu du conseil municipal

Lieu du conseil municipal

- Relative souplesse, admettant la légalité de réunions du conseil municipal tenues en dehors de la mairie, le temps de travaux d'agrandissement de celle-ci.
- La question du placement des conseillers municipaux autour de la salle du conseil, bien que non régie par les textes, peut donner lieu à des règles spécifiques précisées au sein du règlement intérieur du conseil municipal, à condition cependant de ne pas entraver le droit des conseillers à se concerter entre eux.
- Il n'existe, à ce jour, aucune disposition législative ou réglementaire régissant le placement des conseillers municipaux autour de la table du conseil.
- Toutefois, le règlement intérieur d'un conseil municipal, ayant pour finalité de régir le fonctionnement interne de ce conseil, est susceptible de contenir des dispositions en ce sens. Dès lors, il appartiendra aux élus municipaux de délibérer sur la disposition des conseillers autour de la table du conseil telle qu'elle sera proposée par le maire.



La convocation du conseil municipal

La convocation doit préciser l'ordre du jour

- La convocation doit, préciser les points qui seront mis à l'ordre du jour.
- Il n'est pas opportun de mettre des points à l'ordre du jour dans une rubrique « questions diverses »
- Ce procédé revient à méconnaître les droits des conseillers qui doivent avoir les points de l'ordre du jour et, dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse. Une invalidation totale du procédé par le juge administratif demeure donc très probable. Surtout, s'il est acquis qu'une délibération adoptée à ce titre sera illégale si elle porte sur une affaire importante. Il n'est donc pas illégal de recourir à ce procédé, mais à la condition, surtout dans les communes de 3 500 habitants et plus, de le réserver aux communications informelles, voire aux délibérations de détail sans portée réelle ni risque de contentieux.

Dans les commune de 3 500 habitants ou plus :

- une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être jointe à la convocation aux séances du conseil ;
- « *si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur* » (mais il n'est pas obligatoire que ce projet de contrat soit joint à la convocation).

Des convocations spécifiques du conseil municipal

Des convocations spécifiques du conseil municipal

Plusieurs échéances doivent être respectées :

- les ajustements de crédits en section de fonctionnement : au plus tard, les 21 janvier ;
- le débat d'orientation budgétaire : dans les deux mois précédant le vote du budget dans les communes de 3 500 habitants et plus ;
- les votes des taux des impôts locaux et du budget : avant les 15 avril (et les 30 avril les années d'élections municipales générales, à quelques exceptions près), sauf reports légaux
- l'approbation du compte administratif et de divers rapports sur certains services publics : avant le 30 juin (de l'année n+1) ;
- les délibérations fiscales : avant le 1er octobre pour la plupart d'entre elles (avant le 15 octobre pour l'instauration de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans la plupart des situations).

Rappel le Maire doit sortir lors du vote du compte administratif cependant il est considéré comme présent dans le calcul du quorum.

Des convocations spécifiques du conseil municipal

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire dans les communes de 3 500 habitants et plus ;

Pour elles, en cas d'absence d'un DOB, le budget sera jugé illégal. *Pour les communes de moins de 3500 habitants, il est facultatif.*

Le DOB doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget.

Attention à ne pas :

- organiser le DOB le jour même du vote du budget. Un tribunal administratif a retoqué le budget alors adopté. Le DOB doit donc intervenir « lors de la phase de préparation du budget » ;
- organiser ce débat plus de deux mois avant.

Quorum

Quorum

Le Code général des collectivités territoriales fixe un quorum pour le conseil municipal, lequel « *ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente* ».

Le quorum d'un conseil de 12 membres en exercice est de 7 membres présents. Pour 19 élus en exercice, le quorum sera de 10.

Pour le calcul du quorum seul les élus présents physiquement sont comptabilisés, sans les procurations

On peut délibérer même si le quorum n'est plus réuni au moment du vote, dès lors que celui-ci a été atteint au moment de la mise en discussion du sujet. Les conseillers présents au début du point de l'ordre du jour et qui ne sont pas là lors du vote sont comptabilisé en abstention à moins qu'ils donnent une procuration

En cas d'absence de quorum, le conseil est re-convoqué, au moins trois jours francs après la séance, avec le même ordre du jour.

Cette nouvelle convocation doit stipuler l'absence de quorum à la convocation précédente, la nouvelle réunion n'a pas de quorum .

L'ordre du jour doit être expressément le même.

Qui fait quoi?

Qui fait quoi?

La présidence :

Le maire préside les séances du conseil municipal. Cependant, la présidence de la séance revient :

- au suppléant du maire lorsque ce dernier est « empêché » ou personnellement intéressé à l'affaire;
- au doyen d'âge des élus municipaux lorsqu'il s'agit d'élire le maire ;
- à un autre élu, désigné par le conseil municipal en son sein, lorsqu'il s'agit d'adopter le compte administratif du maire.

Une des fonctions principales du président de séance consiste à assurer la police de l'assemblée

Le secrétariat :

Le conseil municipal désigne en son sein un secrétaire de séance.

Qui fait quoi?

Les séances du conseil municipal sont publiques. Le public n'a pas le droit de participer aux débats et prendre la parole.

Le Conseil peut être retransmis en audio ou vidéo.

Le président peut :

- limiter le nombre de personnes en fonction de la salle sans faire une spécificité du public (habitants ou non-habitants, journalistes et habitants...) ;
- faire évacuer la salle ou expulser un perturbateur (attention à la modération de la décision).



Le huis clos

Le huis clos

Le huis clos doit être demandé soit par le maire, soit par au moins 3 membres du conseil municipal.

Le conseil municipal vote, sans débat, à la majorité absolue, pour décider s'il convient de prononcer le huis clos (la sortie du public de la salle).

Lorsque le huis clos est adopté :

- le public est invité à sortir ;
- Peuvent rester les fonctionnaires ou les intervenants qui pourront quitter la salle lorsque leur présence n'est plus indispensable.

Il faut proportionner les interventions des personnes qui devront faire exécuter cette décision.

Les éventuels enregistrements des débats doivent être arrêtés

Le Conseil étant public, le recours au huis clos doit rester l'exception.

Les délibérations adoptées à huis clos doivent faire l'objet des mêmes règles de publicité que les autres décisions du conseil municipal

La police de l'assemblée

« *Le maire assure la police de l'assemblée* » : il lui revient donc de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement d'une séance du conseil municipal.

En tant qu'autorité de police de l'assemblée, c'est au maire qu'il revient d'ouvrir, de lever, de suspendre la séance.

Le CGCT permet au maire de « *faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre* ».

Si un élu commet des injures ou des diffamations, et si le maire n'agit pas pour retirer la parole à cet élu, ni même, au minimum, pour l'inciter à la modération, la responsabilité de la commune pourra se trouver engagée.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, le règlement intérieur ou, à défaut, une délibération du conseil municipal peut encadrer les modalités d'expression des élus tout en gardant à l'esprit que tous les conseillers ont le « *droit d'exposer en séance [...] les questions orales ayant trait aux affaires de la commune* ».

Le R.I. ne peut ni limiter le temps de parole ni le nombre d'intervenants.

Amendement

Il faut faire attention :

Tout d'abord les élus disposent d'un droit d'expression lors du conseil mais le CGCT dit « *toute convocation est faite par le maire* », indiquant les « *questions à l'ordre du jour* », ceci limite donc les sujets traités.

Cependant les élus ont un droit d'amendement. Le Conseil doit donc se prononcer sur les amendements proposés. Ainsi, est jugée illégale une délibération au cours de laquelle le maire ne soumet pas au vote tous les amendements.

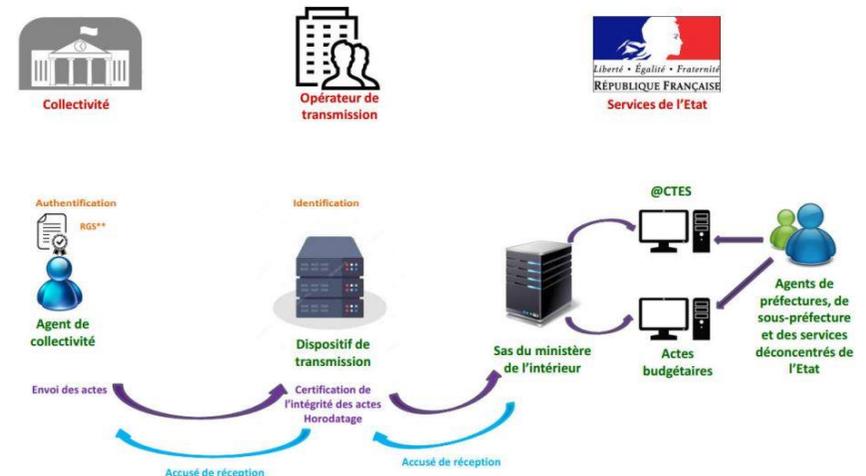
La transmission des actes à la Préfecture

La transmission des actes à la Préfecture

Les actes pris par les autorités communales (délibérations, arrêtés...) ne sont exécutoires que si :

- il y a publication (affichage, principalement) et/ou à leur notification aux intéressés
- certains de ces actes doivent avoir été transmis au préfet cette transmission devant intervenir dans un délai de quinze jours en ce qui concerne les décisions individuelles. CGCT L2131-2

Schéma global du système d'information @CTES



Article L2131-2

•Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 53](#)

Sont soumis aux dispositions de l'article [L. 2131-1](#) les actes suivants :

1° Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article [L. 2122-22](#) à l'exception :

- a) Des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;
- b) Des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.

2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police. En sont toutefois exclues :

- celles relatives à la circulation et au stationnement, à l'exception des sanctions prises en application de l'article L. 2212-2-1 ;
- celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ;

3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

4° Les conventions relatives aux emprunts, les marchés et les accords-cadres d'un montant au moins égal à un seuil défini par décret, les marchés de partenariat ainsi que les contrats de concession, dont les délégations de service public, et les concessions d'aménagement ;

5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application des 1° et 2° de l'article 3 de la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

6° Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles [L. 422-1](#) et [L. 422-3](#) du code de l'urbanisme ;

7° Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;

8° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

Le procès – verbal & Compte rendu

Le procès – verbal & Compte rendu

Le « procès-verbal du conseil municipal » est normalement rédigé en cours de séance par le secrétaire de séance.

En pratique, la plupart des secrétaires de séance des conseils municipaux tiennent un procès-verbal du conseil qui sert, ensuite, à préparer le « compte rendu » de séance ainsi que la délibération elle-même.

La plupart du temps, c'est le procès-verbal lui-même qui est signé par les conseillers municipaux et qui est, ensuite, collé ou « scotché » dans le registre des délibérations.

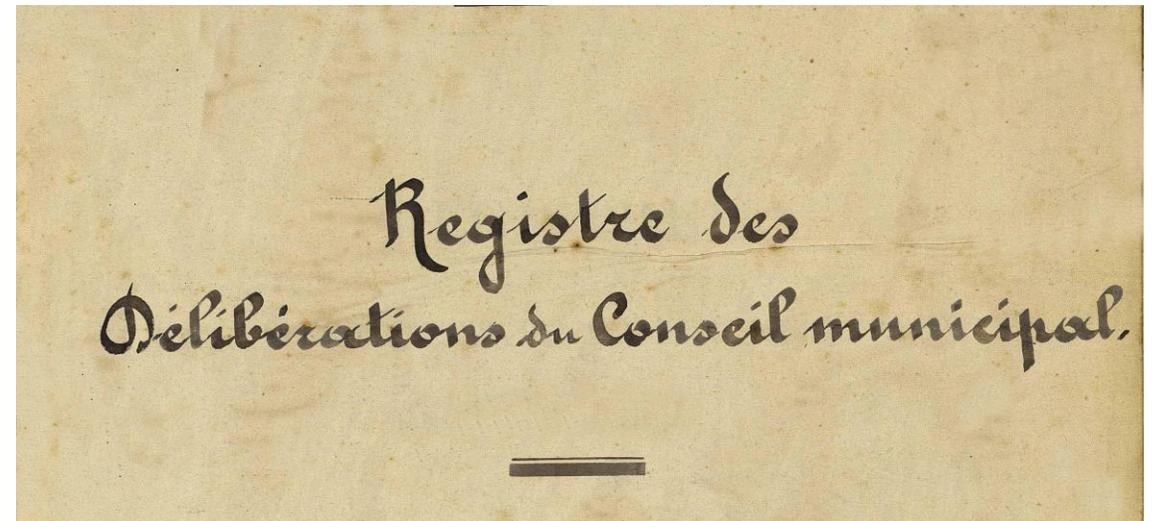
Le procès – verbal & Compte rendu

Un « compte rendu de séance » doit être affiché, à la porte de la mairie « dans la huitaine » et pour une « durée suffisante » (la durée de deux mois est souvent évoquée).

Un oubli occasionnel de l’affichage n’entraîne pas l’irrégularité de la délibération mais :

- son entrée en vigueur est de ce fait décalée ;
- les délais de recours sont repoussés.

Le registre des délibérations



Le registre des délibérations

- consigner les délibérations du conseil municipal, par ordre de date, signées par tous les membres présents à la séance (où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer) ;
- mentionner les convocations ;
- préciser « le nom des votants et l'indication du sens de leur vote » en cas de scrutin public.
- Coté et paraphé par le maire, ou un fonctionnaire municipal ayant la délégation

La communication au public :

Toute personne physique ou morale peut se faire communiquer les arrêtés municipaux, dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, et les publier sous sa responsabilité.

Cette communication peut s'opérer :

- par consultation gratuite sur place, à condition que la préservation du document le permette ;
- par la délivrance d'une copie aux frais du requérant ;
- par courrier électronique.

Le règlement intérieur

OBLIGATION D'ÉTABLIR UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR L 2121-8 CGCT

Les communes de **1 000 habitants et +** ont l'obligation d'établir leur règlement intérieur,

Dans les communes de **– de 1 000 habitants**, l'adoption d'un règlement intérieur est facultative.

Il doit être adopté dans les 6 mois qui suivent l'installation du Conseil Municipal, dans cette attente, c'est l'ancien règlement qui s'applique.

Une fois adopté, il devient obligatoire et sa légalité peut être contestée devant le juge administratif (le règlement antérieur s'applique jusqu'à l'approbation du nouveau)

CONTENU DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Il définit les conditions de mise à disposition d'un espace réservé à l'expression des conseillers de l'opposition lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune : ex : bulletin municipal (art. L. 2121-27-1 CGCT)

Dispositions facultatives : le conseil municipal peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires

- Autorisation aux fonctionnaires d'intervention dans le cours du débat,
- Procédure de présentation des dossiers (*résumé oral, limitation du temps de parole de chaque intervenant...*),
- Commissions municipales (*règles de fonctionnement interne, modalités de rendu de leur avis...*)

CONTENU DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Il contient les modalités de fonctionnement et de composition des commissions municipales. Il doit fixer :

Les conditions d'organisation des débats d'orientations budgétaires dans les communes de 3 500 habitants et + (art. L. 2312-2 CGCT)

Les règles de consultation par tout conseiller municipal des projets de contrats et de marchés publics (art. L. 2121-12 CGCT)

Il fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales qu'ont le droit d'exposer en séance du conseil ayant trait aux affaires de la commune (L 2121-19 CGCT.

(Dans les – 1 000 qui n'ont pas adopté de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal)

CONTENU DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Dans les communes de 50 000 habitants et +, en cas de création d'une commission d'information et d'évaluation, il fixe :

- Les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution,
- Les modalités de fonctionnement,
- La composition dans le respect de la représentation proportionnelle,
- La durée de la mission.

Le règlement intérieur prévoit notamment l'organisation et la composition des commissions

- Cette composition doit être proportionnelle et représentative des listes qui auront été élues au Conseil Municipal

LES COMMISSIONS

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de 1 000 habitants et +, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. » (L 2121-22 CGCT)

LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (L1411-5 CGCT modifié loi 27 décembre 2019)

Le nouveau droit de la commande publique issu de la transposition des directives européennes de 2014 réforme la commission d'appel d'offres (CAO) afin de permettre à chaque acheteur de se doter des règles les mieux à même de répondre aux caractéristiques qui lui sont propres, à son environnement et à ses contraintes. Elle aligne la composition de la CAO sur celle de la commission prévue par l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales compétente en matière de délégations de services publics.

Rôle de la commission :

Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la décision peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L3124-1 du code de la commande publique, elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission...

Modalités d'élections des membres de la CAO

Composition de la commission :

- Communes de – de 3.500h: le maire, ou son représentant, président de la commission, président + 3 membres,
- Communes de 3.500h et + : l'autorité habilitée à signer les marchés publics, ou son représentant, président de la commission + 5 membres

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

À noter: Le maire d'une commune de 3500h ou + n'est pas obligatoirement président de la commission. C'est celui qui dispose de la compétence pour signer les marchés (adjoint ou conseiller municipal par exemple).

A l'exception du président, tous les membres titulaires et suppléants sont élus par et parmi les membres du conseil municipal,

- **Scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,**
- **Chaque liste peut comprendre autant ou moins de noms que de sièges à pourvoir,**
- **Un procès-verbal de l'élection est dressé et transmis au représentant de l'Etat dans le département,**

LES COMMISSIONS FACULTATIVES

Le Conseil Municipal peut aussi décider de créer des commissions facultatives

Seuls peuvent en faire partie les Conseillers Municipaux

Le Conseil Municipal, peut, à chaque séance, décider de la création ou de la suppression d'une commission facultative

Il peut s'agir d'une commission temporaire mise en place pour une durée déterminée

LES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le conseil municipal (et non le maire) :

- fixe le nombre des conseillers siégeant dans chaque commission ;
- Désigne par délibération ceux qui siégeront dans telle ou telle commission.

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Ces commissions peuvent être :

- permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal ;
- temporaires, c'est-à-dire limitées à une catégorie d'affaires.

Elles sont facultatives, et peuvent donc être supprimées librement par le conseil municipal en cours de mandat.

LES COMMISSIONS MUNICIPALES (suite)

Composition (Art L. 2121-22 al. 3 du CGCT) : Les commissions municipales ne sont composées que de conseillers municipaux

Communes de 1 000 habitants et +

la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée

Le strict respect de la proportionnalité n'est cependant pas la règle : les différents groupes représentés au sein du conseil municipal n'ont pas à bénéficier au sein des commissions, d'un nombre de sièges strictement proportionnel au nombre des conseillers municipaux qui la composent.

Le conseil municipal doit rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique du conseil, en s'assurant que chaque liste ait au moins un de ses membres au sein de la commission. Ainsi, tous les groupes politiques présents au sein du conseil municipal doivent être représentés dans les commissions municipales.

Le fonctionnement (Art. L. 2121-22 al. 2 du CGCT)

- Le maire est le président de droit des commissions municipales.
- Le maire convoque les commissions dans les 8 jours de leur nomination ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui la composent.
- Dès leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.
- La commission peut être réunie à tout moment, car elle n'est soumise à aucun quorum.

Domaines de compétence :

- Le rôle des commissions se limite à instruire des affaires soumises au conseil municipal.
- Seules les questions soumises au conseil peuvent être étudiées par les commissions.
- La mission de chaque commission est définie par le conseil municipal.
- Peuvent faire l'objet de commissions municipales les affaires culturelles, l'agriculture, l'urbanisme, l'enseignement, les fêtes et cérémonies, les finances, le logement, la santé, la sécurité publique ou les travaux.

L'opposition

La constitution d'un groupe d'opposition

- Principe : un groupe d'élus est constitué d'au moins deux personnes. Cependant le législateur n'a pas fixé de seuil
- Le conseil municipal peut fixer, dans son règlement intérieur, un effectif minimum de conseillers pour la constitution d'un groupe d'élus.
- Des groupes d'opposition peuvent se constituer en cours de mandat. En effet, les membres de l'opposition ne se déterminent pas uniquement par référence au résultat du scrutin des élections municipales

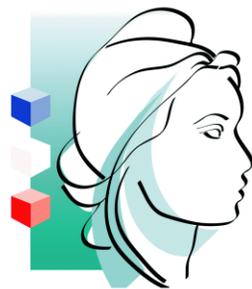


CONSEIL
FORMATION
EXPERTISE
Christophe Rigaud-Bonnet

**Le partenaire
des collectivités
territoriales**

crb-formationconseil.fr
tél. 07 85 93 40 84
contact@crb-formationconseil.fr

Merci !



2020
Universités
des maires
et des présidents
d'intercommunalités
de France

